

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. F.D. De Leuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leuw (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas	14 mars 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite de la demande d'audience du 15 décembre 2006, de l'avis d'audience du 19 décembre 2006, de la remise du 11 janvier et de l'audience du 9 février 2007 Audience pro forma
2°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al) c. Productions Action Motivation inc. et Yvon Charbonneau et André Cloutier et Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.	2004-016	Alain Gélinas	20 mars 2007, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 28 février 2007
3°	Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements Inc.	2007-004	Alain Gélinas	23 mars 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de la demande d'audience et de l'avis d'audience du 13 février 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Orientation Finance Inc. (Séguin, Desjardins Ducharme Stein Monast)	2007-001	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 mars 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007 et de la remise du 23 février 2007 Audience pro forma
5°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. ABN Amro Asset Management Canada Limited (Torys, avocats)	2007-002	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 mars 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007 et de la remise du 23 février 2007 Audience pro forma
6°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jacques Gagné et Martine Gravel (M ^e Donald Dupéré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et Daniel Bélanger (intimés) et Banque Nationale du Canada et Banque CIBC (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	12 avril 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience ex parte du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006 et de la remise du 8 janvier 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	11 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de la remise de l'audience du 29 janvier 2007 L'audience aura lieu péremptoirement
8°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	12 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier et du 11 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement
9°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	13 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier, du 11 et 12 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	14 juin 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'audience du 29 janvier, du 11, 12 et 13 juin 2007 L'audience aura lieu péremptoirement

Le 9 mars 2007

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-016

DÉCISION N°: 2006-016-01

DATE : Le 28 février 2007

EN PRÉSENCE DE :

M^e JEAN-PIERRE MAJOR

M^e ALAIN GÉLINAS

M^e MARK ROSENSTEIN

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

VALEURS MOBILIÈRES iFORUM INC.

et

LE GROUPE BOUDREAU, RICHARD INC., ès qualités de syndic à la faillite de
VMiForum

INTIMÉS

et

RAYMOND CHABOT INC., ès qualités de séquestre intérimaire

et

JÉAN ROBILLARD C.A., RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & CIE, ès qualités
d'administrateur provisoire

MIS EN CAUSE

RETRAIT DES DROITS CONFÈRES PAR L'INSCRIPTION D'UN COURTIER

[Arts. 93 (1^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

(L.R.Q., c. A-33.2) et art. 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)

M^e Jacques Breton

Mme Valérie Dufour, stagiaire en droit

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

L'Autorité des marchés financiers (ci-après, l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de retirer à l'intimée Valeurs mobilières iForum les droits conférés par l'inscription d'un courtier auprès d'elle, comme le prévoit l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ qui se lit ainsi :

« 152. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsque la protection des épargnants l'exige. »

Tout d'abord, il importe de noter que les intimés, bien que dûment avisés de la demande de l'Autorité et de la tenue d'une audience devant le Bureau, furent absents de l'audience.

La demande écrite de l'Autorité fait état des considérations suivantes. Le Bureau cite au long les motifs avancés dans cette demande :

Depuis le 1^{er} mars 2001, la société Valeurs Mobilières iForum inc. (ci-après « iForum ») est inscrite à titre de courtier en valeur de plein exercice initialement sous le nom Norshield inc., nom qui a été modifié le 25 avril 2001 pour celui de Valeurs Mobilières iForum inc..

le 10 novembre 2005, Jean Robillard, c.a./Raymond Chabot Grant Thornton & cie fut nommé administrateur provisoire de iForum conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*² ;

Le 9 décembre 2005, une ordonnance de séquestre fut émise par le registraire de faillites nommant Raymond Chabot Inc. séquestre intérimaire ;

Le 11 décembre 2005, iForum faisait cession de ses biens pour qu'ils soient distribués entre ses créanciers, le tout conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*³.

Jusqu'au 10 mai 2006, iForum a été membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après « ACCOVAM ») un organisme de réglementation dûment reconnu aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ ;

Le 10 mai 2006, l'ACCOVAM a procédé à l'expulsion définitive de iForum pour les motifs que iForum était en faillite.

L'expulsion de la société iForum de l'ACCOVAM a pour conséquence de priver iForum de la protection du Fonds canadien de protection des épargnants (ci-après « FCPE ») en contravention de l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* ») qui stipule que iForum doit être membre d'un organisme de réglementation et participer à un fonds de garantie acceptable pour conserver son inscription.

De plus, iForum est dans l'incapacité de respecter le maintien de son capital liquide net prévu à l'article 207 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁶ puisque l'exigence requise est de \$ 250 000, en plus de la franchise d'assurance.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. *Ibid.*

3. L.R.C. (1985), c. B-3.

4. Précitée, note 1.

5. R.R.Q., c. V-1.1, r. 1.

6. *Ibid.*

Lors de l'audience, les procureurs de l'Autorité ont fait entendre le témoignage de l'enquêteur affecté au dossier. Ce dernier a produit devant le Bureau une preuve documentaire satisfaisante eu égard aux allégations contenues dans la demande de l'Autorité.

Par ailleurs, les membres du Bureau ont pris soin de s'enquérir des conséquences sur les droits des investisseurs de iForum, d'un éventuel retrait des droits conférés à l'intimée iForum par son inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers. Plus précisément, les membres du Bureau ont cherché à savoir si un tel retrait des droits conférés à iForum pouvait empêcher les investisseurs de réclamer une indemnité auprès du Fonds canadien de protection des épargnants. La preuve a démontré que le retrait des droits de iForum n'avait aucune conséquence sur les droits des investisseurs dans la mesure où iForum était déjà insolvable au moment de l'audience.

Enfin, un membre du personnel de l'administrateur provisoire, mis en cause dans le présent dossier, a témoigné pour l'Autorité à l'effet que l'ensemble des biens détenus par iForum avait été transféré à d'autres institutions, laissant iForum sans aucun actif.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité et retire les droits conférés par l'inscription à Valeurs Mobilières iForum inc., conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et à l'article 93 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

Fait à Montréal, le 28 février 2007

(S) *Jean-Pierre Major*
M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) *Mark Rosenstein*
M^e Mark Rosenstein, membre

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*
Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

LVM-148, 152 & 257
RVM-207 & 215
LAMF-93 (1°)

7. Précitée, note 1.

8. L.R.Q., c. A-33.2.